

Décret n° 2-08-394 du 23 chaoual 1429 portant création de l'Observatoire national du développement humain. (B.O. n° 5680 du 6 novembre 2008)

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi organique n°7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-139 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle que modifiée et complétée par la loi organique n°14-00 ;

Vu le décret n°2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-05-1016 du 12 jomada II (19 juillet 2005) portant création du compte d'affectation spéciale n°3.1.04.06 intitulé " Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain " ;

Vu l'article 47 de la loi de finances n°35-05 pour l'année budgétaire 2006 relatif à la ratification du décret visé ci-dessus portant création du " Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain " conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution ;

Vu le décret n°2-05-1017 du 12 jomada II (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain " ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

I. - Dénomination-Mission

Article premier : Il est institué auprès du Premier ministre, un " Observatoire national du développement humain " régi par les dispositions du présent décret, ci-après dénommé " l'Observatoire ".

Article 2 : L'Observatoire a pour mission permanente d'analyser et d'évaluer l'impact des programmes de développement humain mis en oeuvre et de proposer des mesures et des actions qui concourent à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une stratégie nationale de développement humain, notamment dans le cadre de l'initiative nationale pour le développement humain.

A cet effet, l'Observatoire est chargé de :

1. réaliser ou de faire réaliser des études générales et comparatives, des enquêtes et des expertises sur les données et informations se rapportant au développement humain, notamment celles relatives à la pauvreté, à l'exclusion et à la précarité ;
2. élaborer des indicateurs spécifiques au développement humain, afin d'évaluer l'impact des programmes mis en oeuvre ou de mesurer l'effet des actions entreprises sur le territoire national ;
3. proposer les mesures ou actions de nature à rendre effective la stratégie de développement humain ou donner aux intervenants dans les politiques publiques de développement humain son avis sur les actions envisagées ou réalisées ;
4. contribuer au développement de la connaissance et des systèmes d'information par le recueil, auprès des personnes morales de droit public ou privé, nationales et internationales, des données et

informations quantitatives et qualitatives en relation avec sa mission ;

5. élaborer et diffuser un rapport annuel sur le développement humain dans le Royaume, synthétisant les travaux d'études et d'évaluation réalisés aux niveaux national et régional ;

6. établir le programme d'emploi des crédits qui lui sont accordés dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain " .

II. - Composition

Article 3 : L'Observatoire se compose d'un conseil et d'un secrétariat général.

Il est présidé par une personnalité nommée dans les formes prévues par les dispositions de l'article 30 de la Constitution.

Article 4 : Le conseil se compose, outre le président, de vingt trois membres choisis intuitu personae, parmi les diverses compétences nationales, issues de l'administration publique, des organismes privés, du domaine de la recherche scientifique et du secteur associatif et nommés dans les formes prévues par les dispositions de l'article 30 de la Constitution pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

Le conseil peut associer à ses travaux, à titre consultatif, des personnalités extérieures, marocaines et étrangères, qu'il choisit en raison de leur compétence ou de leur fonction.

Il est habilité à créer en son sein des commissions spécialisées, permanentes ou ad hoc, et des groupes de travail dont il fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

III. - Administration et Fonctionnement

Article 5 : Le conseil se réunit au moins une fois par an et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour dont l'observatoire est saisi.

Il approuve le programme annuel des activités de l'observatoire, apprécie les mesures et les moyens proposés pour sa réalisation et décide des suites à donner aux résultats des travaux réalisés et aux conclusions des commissions et groupes de travail créés en son sein.

Article 6 : Le président de l'Observatoire préside les réunions du conseil, en fixe l'ordre du jour et assure l'animation, la coordination et le contrôle de l'action des organes créés au sein de l'observatoire.

Il est habilité à déléguer au secrétaire général de l'Observatoire une partie de ses pouvoirs et attributions en matière de gestion.

Il conclut les conventions de coopération et de partenariat au nom de l'Observatoire.

Il soumet le rapport annuel élaboré par le conseil sur l'état du développement humain dans le Royaume à Sa Majesté le Roi qui en ordonne, le cas échéant, la publication et la diffusion.

Article 7 : Le président de l'Observatoire est assisté d'un secrétaire général nommé par le Premier ministre, sur proposition dudit président.

Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président, les services administratifs de l'Observatoire et prend toute mesure nécessaire à l'organisation et à la préparation des travaux de ses organes. Il est responsable de la tenue et de la conservation des dossiers et archives de l'Observatoire.

Il veille à l'élaboration du budget annuel de l'Observatoire en tenant compte du programme arrêté par

le président après délibération du conseil.

Il perçoit une rémunération dont le montant est fixé dans l'acte de sa nomination.

Article 8 : L'Observatoire est assisté dans l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le présent décret, outre d'agents contractuels, de cadres administratifs et techniques relevant des départements ministériels.

Ces cadres continuent de percevoir leurs émoluments auprès de leurs administrations d'origine, tout en conservant les droits et avantages y afférents.

Des indemnités peuvent être allouées aux cadres administratifs et techniques en fonction à l'Observatoire, ainsi qu'aux membres du conseil, selon les conditions, les barèmes et les modalités d'attribution proposés par l'Observatoire et fixés par arrêté du Premier ministre, après avis du ministre chargé des finances.

Article 9 : Le règlement intérieur délibéré, par le conseil et soumis à l'approbation du Premier ministre, fixe l'organisation des travaux et les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'observatoire et de ses organes.

IV. - Ressources et contrôle financier

Article 10 : Les crédits nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des missions de l'Observatoire sont imputés au " Fonds de soutien à la mise en oeuvre de l'Initiative nationale du développement humain ".

Le président de l'Observatoire est ordonnateur desdits crédits. Il peut désigner le secrétaire général de l'Observatoire sous-ordonnateur desdits crédits.

Le programme d'emploi des crédits est établi sur la base d'une liste des rubriques budgétaires proposée par l'observatoire et approuvée par décision du Premier ministre, après avis du ministre chargé des finances.

L'Observatoire peut bénéficier de dons ou de subventions d'organismes nationaux et étrangers, publics ou privés.

Article 11 : L'Observatoire peut faire appel à des experts et prestataires de service, pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le présent décret.

L'Observatoire peut conclure des marchés de prestations de service selon la procédure négociée prévue par le paragraphe 2 de l'article 71 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Article 12 : L'exécution du budget de l'Observatoire est soumise à un contrôle *a posteriori* ayant pour objet d'apprécier la conformité de sa gestion à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ainsi que la régularité des actes de gestion financière et comptable du président.

Le contrôle visé ci-dessus est exercé par l'inspection générale des finances relevant du ministère chargé des finances, qui fait rapport au Premier ministre et au ministre chargé des finances de ses observations sur les conditions d'exécution du budget.

Article 13 : Les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les services publics sollicités par l'Observatoire sont tenus de lui prêter leur concours, notamment en lui communiquant les documents et les données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 14 : Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Cabinet Bassamat